



**Comité préparatoire
de la Conférence de 2000
des Parties au Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires**

29 février 2000
Français
Original : anglais

New York, 24 avril-19 mai 2000

**Mémoire sur les activités liées au Traité
sur une zone exempte d'armes nucléaires
en Asie du Sud-Est**

Présenté par le dépositaire du Traité de Bangkok

A. Évolution de la situation générale

1. Le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est a été signé à Bangkok le 15 décembre 1995 par les 10 pays d'Asie du Sud-Est, à savoir Brunéi Darussalam, Cambodge, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Philippines, République populaire démocratique lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam. Depuis lors, le Traité a été ratifié par neuf des États signataires et est entré en vigueur le 27 mars 1997. Il a été déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies le 26 juin 1997.

2. Le Traité symbolise les efforts déployés par les pays d'Asie du Sud-Est pour promouvoir la cause de la paix et de la stabilité dans la région et le régime de non-prolifération nucléaire en général. Il s'inscrit donc en droite ligne du programme à long terme qui vise à faire de l'Asie du Sud-Est une zone de paix, de liberté et de neutralité. Il est également conforme aux objectifs relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires prévus dans les décisions sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires qui ont été adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de Bangkok.

3. Le Traité comporte également divers éléments novateurs qui représentent un progrès par rapport aux dispositions relatives aux autres zones exemptes

d'armes nucléaires. C'est ainsi qu'il tient compte de l'utilisation croissante de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et met davantage l'accent sur la nécessité de contrôler les déchets nucléaires et de prévoir des dispositifs d'intervention d'accident nucléaire. Avec l'introduction de ces nouveaux éléments, on peut considérer que le Traité revêt un caractère prospectif.

4. Depuis son entrée en vigueur en mars 1997, les États parties s'emploient, d'une part, à en faire appliquer les dispositions, et, d'autre part, à obtenir des cinq États dotés d'armes nucléaires qu'ils appuient le Traité et son Protocole. Des progrès significatifs ont été accomplis dans ces deux directions.

**B. Application des dispositions
du Traité**

**1. Mise en place d'organes exécutifs
dans le cadre du Traité de Bangkok**

5. S'agissant du premier axe d'intervention, un pas important a été franchi dans l'application du Traité à travers la tenue de la première réunion de la Commission pour la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, qui a eu lieu le 24 juillet 1999 à Singapour, en marge de la 32e réunion des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). À cette première

réunion, les ministres des affaires étrangères de l'ANASE ont demandé au Comité de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des dispositions du Traité.

6. En application de la décision de la Commission, le Comité exécutif pour la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, composé des secrétaires permanents des ministères des affaires étrangères des pays membres de l'ANASE, s'est réuni pour la première fois le 12 octobre 1999 à Bangkok. À cette occasion, il a décidé d'initier un dialogue avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de mettre sur pied un groupe de travail pour entamer les discussions avec l'Agence.

7. À présent que les organes du Traité sont en place, le travail d'élaboration des procédures détaillées de contrôle et de vérification peut commencer. À cet effet, le Comité exécutif engagera, par le biais de son groupe de travail, des consultations avec l'AIEA et d'autres organisations internationales concernées. Dans le même temps, les Parties au Traité examineront le règlement intérieur et le règlement financier des différents organes.

2. Relations avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales

8. Sachant que l'AIEA a un rôle important à jouer en aidant les Parties au Traité à remplir leurs obligations, le Président du Comité exécutif a adressé, en novembre 1999, une lettre au Directeur général de l'AIEA dans laquelle il demande l'ouverture d'un dialogue entre les Parties au Traité de Bangkok et l'AIEA. Cette dernière a donné suite à cette demande et, le 3 février 2000, son Directeur général a demandé au Ministre des affaires étrangères par intérim de la Thaïlande, en sa qualité de Président de la Commission, d'examiner les modalités de la coopération entre l'AIEA et les Parties au Traité.

9. À la suite de ces démarches initiales, plusieurs questions seront examinées en détail lors des consultations qui doivent se tenir dans le courant de l'année 2000 entre l'AIEA et les Parties au Traité. Il s'agit notamment de la question de l'assistance que fournira l'AIEA pour l'application des dispositions relatives aux garanties et au traitement des déchets nucléaires et éventuellement d'une assistance sous forme

de programmes de coopération technique en faveur des Parties au Traité.

10. Par ailleurs, conformément à l'article 5 du Traité, toutes les parties qui ne l'ont pas encore fait ont été encouragées à conclure, dès que possible, un accord de garanties intégrales avec l'AIEA.

C. Consultations avec les États dotés de l'arme nucléaire sur le Protocole au Traité

11. Non moins importants sont les efforts déployés dans le cadre du second axe d'intervention relatif aux consultations en cours entre les Parties au Traité et les cinq États dotés d'armes nucléaires au sujet de l'adhésion de ces derniers au Protocole au Traité de Bangkok. L'ANASE attache une grande importance à cet objectif du fait que le Traité serait renforcé si les États dotés de l'arme nucléaire décidaient d'adhérer à son Protocole.

12. En fait, depuis la signature du Traité et avant même son entrée en vigueur, l'ANASE avait engagé un processus de consultation avec les cinq États dotés d'armes nucléaires dans l'espoir de les voir adhérer dès que possible à son Protocole. Chacun de ces États a formulé des réserves sur différentes parties du Protocole et du Traité lui-même. Certaines de ces réserves ont été formulées par la plupart des États dotés de l'arme nucléaire, notamment en ce qui concerne la question de la zone d'application du Traité et ses conséquences sur leurs politiques respectives de dissuasion nucléaire. Toutefois, la Chine a formulé une réserve spécifique concernant essentiellement les conséquences de l'application du Traité sur la question de la souveraineté en mer de Chine méridionale.

13. L'ANASE a proposé diverses formules pour répondre aux préoccupations de chacun des États dotés d'armes nucléaires. Ainsi, grâce à ces efforts, la Chine a accepté la formule proposée par l'ANASE pour répondre à ses préoccupations relatives à la zone d'application du Traité et du Protocole et à la question de la souveraineté. La Chine s'est déclarée disposée à être le premier pays à signer le Protocole au Traité.

14. L'ANASE souhaiterait que les cinq États dotés d'armes nucléaires adhèrent dès que possible au Traité, même si ce n'est pas simultanément. Pour cela, elle envisage d'engager de nouvelles consultations avec les

quatre autres États dotés d'armes nucléaires afin de répondre à leurs préoccupations respectives de manière globale, notamment pour ce qui concerne la question des garanties négatives de sécurité. Dans le même temps, l'ANASE note que les décisions sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires comportent des dispositions selon lesquelles de nouvelles mesures doivent être envisagées pour donner des garanties aux États non dotés de l'arme nucléaire quant à l'utilisation ou à la menace d'utilisation des armes nucléaires.

15. L'ANASE a indiqué aux États dotés d'armes nucléaires qu'ils devaient accélérer le processus de consultation. Bien qu'elle ait reçu récemment des informations selon lesquelles les États dotés d'armes nucléaires avaient entrepris de renforcer leur coordination sur les questions relatives au Traité de Bangkok, l'ANASE n'a toujours pas reçu de réponse officielle de la part de ces États.

D. Évaluation

16. Le Traité de Bangkok est l'expression de la volonté des pays d'Asie du Sud-Est de renforcer la paix et la sécurité dans cette région en éliminant la menace du recours à l'arme nucléaire. Il constitue également une contribution concrète à l'objectif de la non-prolifération nucléaire à l'échelle mondiale symbolisé par le Traité sur la non-prolifération.

17. Le Traité de Bangkok constitue un nouveau pas vers la création de zones exemptes d'armes nucléaires en ce sens qu'il comporte des éléments novateurs qui prennent en compte l'utilisation croissante de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. En accordant un rôle important aux organismes internationaux comme l'AIEA dans l'assistance aux Parties au Traité pour en assurer l'application, le Traité favorise la coopération et l'ouverture.

18. D'importantes mesures ont été prises pour assurer l'application effective du Traité, notamment la mise en place de cadres de supervision. Toutefois, des consultations sont toujours en cours avec les États dotés d'armes nucléaires pour obtenir leur appui à travers la signature du Protocole au Traité. En attendant, les Parties au Traité souhaitent que tous les États appuient le Traité de Bangkok.